



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-031-2024-11

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Territoires - Parcours de soins

IDF-2024-11-18-00002 - Arrêté ARS-DD93 n°2024-015 portant modification de l'arrêté n°2024-004 du 01 mars 2024 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Denis?? (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité régionale d'appui et de contrôle

IDF-2024-11-18-00003 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la Société Eiffage metal, pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG express -93200 Saint-Denis (2 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2024-11-18-00002

Arrêté ARS-DD93 n°2024-015 portant
modification de l'arrêté n°2024-004 du 01 mars
2024 fixant la composition du conseil de
surveillance du Centre hospitalier de Saint-Denis

ARRETE ARS-DD93 N°2024-015
portant modification de l'arrêté n°2024-004 du 01 mars 2024
fixant la composition du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Saint-Denis

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relative à la création de nouvelles intercommunalités ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu l'arrêté N° DS 103/2024 du 10 juin 2024 de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Sylvaine GAULARD, directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté ARS-DD93 N° 2024-004 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 01 mars 2024 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Denis ;
- Vu le courriel en date du 02 juillet 2024 par lequel le CH de Saint-Denis a proposé le nouveau représentant en qualité de personnalité qualifiée ;
- Vu le courriel en date du 19 août 2024 du Dr Paziaud acceptant d'être membre du conseil de surveillance du CH de Saint-Denis en qualité de personnalité qualifiée.
- Vu l'accord du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 21 octobre 2024 désignant le représentant en qualité de personnalité qualifiée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Saint-Denis (2, rue du Dr Delafontaine 93205 Saint Denis) est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Denis, telle que fixée par l'arrêté n° 2024-004 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 01 mars 2024 est modifiée comme suit :

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **M. le Dr Olivier PAZIAUD** (Président du directoire du Centre Cardiologie du Nord à Saint-Denis), personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-012 demeurent inchangées. La composition complète du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Denis tenant compte de ces modifications est rattachée en annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 18/11/2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France

La Directrice de la Délégation départementale
de la Seine-Saint-Denis

Signé

Sylvaine GAULARD

ANNEXE DE L'ARRETE n°2024-015

Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Denis

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **M. Mathieu HANOTIN**, maire de Saint Denis, commune siège de l'établissement principal ;
- **Mme Katy BONTINCK**, maire-adjointe de la commune de Saint Denis, représentant la commune siège de l'établissement ;
- **M. Hervé CHEVREAU et M. Shems EL KHALFAOUI**, représentant la Métropole du Grand Paris ;
- **Madame Oriane FILHOL**, représentant le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- **M. Olivier CRAS**, représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- **Mme le Dr Fatima KADDARI et M. le Dr François LHOTE**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Mme Kaïssa SOLTANI (CFDT) et Mme Yasmina KETTAL (SUD)**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- **M. le Dr Mardoche SEBBAG**, (spécialiste en médecine générale), **et M. le Dr Hichem BENMERDJA** (médecin généraliste), personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- **Mme Danielle SANCHEZ**, (France Alzheimer 93), en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
Une personne qualifiée non désignée. Prévision de désignation à une date ultérieure.
- **M. le Dr Olivier PAZIAUD** (Président du directoire du Centre Cardiologue du Nord à Saint-Denis), personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-11-18-00003

Arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
Société Eiffage metal, pour son intervention sur
le site de construction de la ligne CDG express
-93200 Saint-Denis

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE METAL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS -
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00016 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet de Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2024-110 du 20 septembre 2024 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue incomplète par courriel en date du 24 octobre 2024, puis reçue complète le 4 novembre 2024 par courriel, formulée par Monsieur Laurent DE LA MORINAIS directeur de l'établissement EIFFAGE METAL, sise 1 route de Mothern 67630 LAUTERBOURG pour l'intervention de 13 salariés dont 12 intérimaires sur le site de construction de la ligne CDG Express, 109 avenue du Président WILSON à SAINT-DENIS, les dimanches 27 octobre 2024, 3 novembre 2024 et 24 novembre 2024 ;

VU le formulaire de demande de dérogation daté du 31 octobre 2024, qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que l'entreprise a été avisée par retour de mail le 25 octobre 2024 que le dossier de demande de dérogation au repos dominical, reçu par courriel le 24 octobre 2024, était incomplet, et qu'il ne pouvait être traité en l'état ;

CONSIDERANT que l'entreprise a eu connaissance par retour de mail le 25 octobre 2024 des articles du Code du travail relatifs aux demandes de dérogation au repos dominical, et notamment des articles relatifs aux délais obligatoires ;

CONSIDERANT que le dossier complet de demande de dérogation au repos dominical a été présenté par courriel le 4 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que ce dossier a été envoyé postérieurement aux dates demandées (dimanche 27 octobre et 3 novembre 2024), sauf pour l'une d'entre elle (dimanche 24 novembre 2024) ;

CONSIDERANT que la date d'envoi de la demande de dérogation au repos dominical ne permet pas de procéder aux consultations obligatoires auprès des autorités et organismes prévues à l'article L3132-21 du Code du travail et ne peut conduire à une autorisation de faire travailler du personnel les dimanches sollicités ;

CONSIDERANT que les travaux invoqués à l'appui de cette demande de dérogation au repos dominical ne relèvent pas d'un cas d'urgence dument justifié (article L3132-21) selon les déclarations de directeur d'établissement M. DE LA MORINAIS le 13 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des irrégularités a été signalée au directeur d'établissement par téléphone le 13 novembre 2024, puis par courriel et par courrier postal le 15 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée ne répond pas aux exigences légales définies aux articles L3132-20 à L3132-25-4 du Code du travail et ne peut en conséquence être acceptée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dérogation sollicitée par la Société EIFFAGE METAL pour faire travailler du personnel salarié les dimanches 27 octobre 2024, 3 novembre 2024 et 24 novembre 2024 sur le site de construction de la ligne CDG Express 109 avenue du Président WILSON, à SAINT-DENIS est **refusée**.

Article 2 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 18 novembre 2024

P/ Le préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
Le Responsable Adjoint du Pôle Politiques du Travail

signé

Sylvère DERNAULT

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr